

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.876 du 28 septembre 2000

A.65.390/XIII-1600

En cause : **la Société anonyme IMMORECOGNE,**
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par :
 - le Ministre de l'Economie,
 - le Ministre des Classes moyennes,
 - le Ministre des Transports,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1995 par la société anonyme IMMORECOGNE qui demande l'annulation de "la décision du comité interministériel du 30 mai 1995 accueillant le recours formé le 24 avril 1995 par un membre de la commission nationale représentant l'Union des classes moyennes contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Libramont-Chevigny du 7 avril 1995, et refusant la demande d'autorisation introduite par la requérante pour implanter un complexe commercial 96-98, avenue de Bouillon à 6800 Libramont-Chevigny,

dont la surface bâtie au sol est de 2.550 m² et la surface commerciale nette de 1.850 m²";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la S.A IMMORECOGNE, Me I. MAISSE, loco Me L.-P. JOIRIS, avocat, comparaissant pour le Ministre de l'Economie, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 mai 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille
par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

S. GUFFENS.